RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2026-271

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2026-07-21-00017 - Arrêté portant constitution de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard de secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-10-27-00010 - Arrêté composition titularisation PACTE- SGCD 15 (3 pages) Page 6

84-2026-11-05-00002 - Arrêté composition titularisation TH - SGAMI (3 pages) Page 9

84-2026-11-06-00006 - PREF15-Arrêté d'admissibilité- RSC 2026 (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-11-10-00014 - 2026-14-0454 CAMSP Annemasse chgt ad (4 pages) Page 15

84-2026-11-10-00015 - 2026-14-0518 DITEP La Ribambelle modif (4 pages) Page 19

84-2026-10-09-00015 - 2026-14-0536 EHPAD Le Grand Lemps chgt nom EHPAD Le Barbaillon (4 pages) Page 23

84-2026-11-10-00013 - 2026-14-0588 EHPAD Lac Aiguebelette modif HT HP (3 pages) Page 27

84-2026-11-10-00012 - 2026-14-0589 EHPAD Marin Lamellet modif HT HP (3 pages) Page 30

84-2026-11-12-00021 - Arrêté ARS n°2026-14-0604 MAS L'albatros extension et changement de dénomination (4 pages) Page 33

84-2026-11-06-00005 - Arrêté conjoint ARS et départemental n°2026-14-0126 portant programmation de al transmission des évaluations des ESMS pour 2026 à 2030 pour le secteur des personnes âgées du département de la Savoie (6 pages) Page 37

84-2026-11-04-00007 - arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0100 et départemental n° 26-3172 portant programmation des évaluations des ESMS pour les années 2026 à 2030 pour le secteur des personnes en situation de handicap pour le département du Cantal (3 pages) Page 43

84-2026-11-04-00008 - Arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0118 et départemental n° 26-3173 portant programmation des évaluations des ESMS pour les années 2026 à 2030 pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal (4 pages) Page 46

84-2026-11-09-00010 - ARS n°2026-14-0580 et CD42 n°2026-32 SAMSAH saga cite renouvellement (3 pages) Page 50

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-11-09-00011 - Arrêté n° 2026-492 relatif à la modulation des plafonds de loyers des communes pour l'application du dispositif prévu au III de l'article 199 novovicies du code général des impôts (11 pages) Page 53

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-11-12-00019 - 2026 arrêté de tarification CHRS ANEF 03-63 RAA (4 pages) Page 64
84-2026-11-12-00020 - 2026 arrêté de tarification CHRS CCAS RAA (5 pages) Page 68
84-2026-11-12-00018 - 2026 arrêté de tarification CHRS CECLER RAA (4 pages) Page 73
84-2026-11-12-00010 - ANEF Arrêté tarification 2026 RAA (5 pages) Page 77
84-2026-11-12-00002 - Arrêté 2026 CHRS ACCUEIL GESSIEN RAA (4 pages) Page 82
84-2026-11-12-00003 - Arrêté 2026 CHRS ADSEA RAA (5 pages) Page 86
84-2026-11-12-00004 - Arrêté 2026 CHRS ALFA3A RAA (4 pages) Page 91
84-2026-11-12-00006 - Arrêté 2026 CHRS TREMPLIN RAA (4 pages) Page 95
84-2026-11-12-00015 - arrêté 2026-050 ANEF RAA (4 pages) Page 99
84-2026-11-12-00005 - Arrêté tarification 2026 CHRS ORSAC RAA (5 pages) Page 103
84-2026-11-12-00016 - arrete tarification CHRS ALIS RAA (5 pages) Page 108
84-2026-11-12-00011 - DIACONAT Arrêté tarification 2026-RAA (4 pages) Page 113
84-2026-11-12-00017 - DREETS arrete tarification CHRS ASEA43 RAA (4 pages) Page 117
84-2026-11-12-00007 - DREETS arrêté tarification CHRS Montluçon RAA (5 pages) Page 121
84-2026-11-12-00008 - DREETS arrêté tarification2026 CHRS Moulins RAA (5 pages) Page 126
84-2026-11-12-00009 - DREETS arrêté tarification2026 CHRS VICHY-RAA (5 pages) Page 131
84-2026-11-12-00012 - EEA Arrêté tarification 2026 RAA (5 pages) Page 136
84-2026-11-12-00013 - FOB Arrêté tarification 2026 RAA (5 pages) Page 141
84-2026-11-12-00014 - SOLEN Arrêté tarification 2026 RAA (5 pages) Page 146

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-11-12-00001 - Arrêté n° 122 - 2026 du 12 novembre 2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (2 pages) Page 151

ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

DPEIATSS
Bureau des Personnels Administratifs
Affaire suivie par : Thierry SABATER
Tél : 04 89 65 47 09
Mél : thierry.sabater@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Direction des Ressources Humaines

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2026

ARRETE PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date unique des élections professionnelles dans la fonction publique ;
VU le résultat du dépouillement des votes (scrutin du 8 décembre 2022) ;

ARRETE

Article 1er
La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** est constituée de la façon suivante :

I – Représentants de l'administration

Titulaires	*Suppléants*
Madame la Rectrice de l'académie	Monsieur le secrétaire général de l'académie
Madame la secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines	Monsieur le Principal Collège Teilhard de Chardin CHAMALIERES

II – Représentants du personnel

Titulaires	*Suppléants*
Madame Valérie BARLET (FNEC FP FO) SAENES Classe exceptionnelle Lycée C&A Dupuy – Le Puy en Velay	Madame Jacqueline CARANDANTE (FNEC FP FO) SAENES Classe exceptionnelle IUT - Aubière
Madame Stéphanie CALAFELL (A&I UNSA) SAENES Classe supérieure Lycée Montdory - Thiers	Monsieur Raphaël BOUCHIER (A&I UNSA) SAENES Classe supérieure Collège Victor Hugo – Saint-Yorre

Article 2

Le présent arrêté, immédiatement applicable, annule et remplace l'arrêté en date du 20 mars 2024.

La Rectrice d'Académie

SIGNÉ

Virginie DUPONT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun du Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau de la gestion des personnels
Pôle ANT

Affaire suivie par : Claire DUGROS
Tél. : 04.72.61.63 83
Courriel : sgc-contractuels@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition des membres de la commission de titularisation des agents recrutés dans le cadre du PACTE du 16 novembre 2026

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code général de la fonction publique et en particulier les articles L.326-10 et suivants et R.326-6 et suivants ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont appelées à siéger au sein de la commission de titularisation à l'égard de Mme FROVILLE Sandrine, recrutée dans le cadre du PACTE, réunie le 16 novembre 2025 les personnes suivantes :

PERIMETRE	NOM – PRENOM	FONCTIONS
SGC 15	Mme BOUDON Nathalie	Cheffe du service immobilier logistique accueil du SGCD 15
SGCD 69	M. REVELLO Sébastien	Directeur adjoint des ressources humaines du SGCD 69
SGCD 69	Mme DEVILLE Myriam	Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels du SGCD 69

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 27 octobre 2026

Pour le préfet,
Le préfet Sécrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun du Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau de la gestion des personnels
Pôle ANT

Affaire suivie par : Claire DUGROS
Tél. : 04.72.61.63.83
Courriel : sgc-contractuels@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition des membres de la commission de titularisation des agents reconnus travailleurs handicapés du 16 novembre 2026

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles R352-24 à R352-35, relatifs à la titularisation des travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle dans la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont appelées à siéger au sein de la commission de titularisation à l'égard des travailleurs handicapés, réunie **le 16 novembre 2026**, sous la présidence du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, ou son représentant, les personnes suivantes :

Rôle	PERIMETRE	NOM – PRENOM	FONCTIONS
Président de Jury	SGCD 69	M. REVELLO Sébastien	Directeur adjoint des ressources humaines du SGCD 69
Membre de Jury	SGAMI Sud-Est	Mme BEAUD Ingrid	Directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI Sud-Est
Membre de Jury	SGCD 69	Mme DEVILLE Myriam	Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels DRH/SGCD 69

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 5 novembre 2026

Pour le préfet,
Le préfet Sécrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_11_06_74 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Préfecture du Cantal (PREF 15) ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Préfecture du Cantal (PREF 15) ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2026 pour le poste situé à la Préfecture du Cantal (PREF 15), se sont réunis le 05 novembre 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste d'Agent d'accueil chargé de l'instruction et de la délivrance des titres étrangers – Préfecture du Cantal

1. BAUDOIN nom d'usage ROUS Nathalie
2. COURBEBAISSE nom d'usage COURBEBAISSE-TIWARI Marie-Anne
3. DENISSE Geoline
4. RASSOUL Anissa

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 48 de l'année 2026.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 06/11/2026

Le préfet
Secrétaire général,
Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Fabrice Rosay

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).*

Arrêté N°2026-14-0454 **Arrêté Départemental n°26- 08168**

Portant changement d'adresse du site du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » basé à ANNEMASSE (74100)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-8354 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°17-02747 du Conseil départemental de la Savoie du 7 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH HAUTE-SAVOIE » pour le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 de Haute-Savoie » (1 structure principale et 3 établissements secondaires) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-14-0111 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°19-02734 du Conseil départemental de la Savoie du 10 juillet 2019 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie» à l'association «Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0154 et Départemental n°26- 07141 du 15 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) ;

Considérant l'attestation du gestionnaire du 8 juillet 2026 confirmant la nouvelle adresse du site d'Annemasse au 3 Passage Jean Moulin à ANNEMASSE (74100), et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « FEDERATION DES APAJH » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « CAMSP 74 » situé à ANNECY (74000), ANNEMASSE (74100), SALLANCHES (74700) et THONON-LES-BAINS (74200) est modifiée le changement d'adresse du site d'Annemasse au 3 Passage Jean Moulin à ANNEMASSE (74100).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10/11/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : **FEDERATION DES APAJH**
Adresse : 33 avenue du Maine - 75 755 PARIS CEDEX 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : CAMSP 74 ANNECY
Adresse : 3 avenue de Brogny - 74 000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 799 2
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	57	ARS n°2026-14-0154 et Départemental n°26- 07141	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5		0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 ANNEMASSE
Ancienne adresse : L'Altair - 1 rue Léon Guersillon - 74 100 ANNEMASSE
Nouvelle adresse : 3 Passage Jean Moulin - 74 100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 000 822 2
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	66	ARS n°2025-14-0541 et Départemental n°25-02870	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 SALLANCHES
Adresse : Résidence des Quais - 109 quai de Warrens – 74 700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 000 823 0
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	58	ARS n°2026-14-0154 et Départemental n°26- 07141	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 THONON-LES-BAINS
Adresse : Immeuble Etoile 2 - 5 avenue du Général de Gaulle - 74 200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 000 879 2
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	62	ARS n°2026-14-0154 et Départemental n°26- 07141	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	ARS n°2019-14-0111	0/6 ans

Etablissement secondaire : CAMSP 74 LA ROCHE SUR FORON
Adresse : 20 rue de l'Egalité - 74 800 LA ROCHE SUR FORON
N° FINESS ET : 74 002 086 2
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-Sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	12	ARS n°2026-14-0154 et Départemental n°26- 07141	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	2		0/6 ans

Arrêté ARS N°2026-14-0518 et Département N°2026-ETS-EJF040

Portant transformation de 4 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour et 4 places de prestation en milieu ordinaire au sein du dispositif intégré « DITEP LA RIBAMBELLE » situé à MONTCEL (73100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA RIBAMBELLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6233 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA RIBAMBELLE » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP LA RIBAMBELLE » situé à MONTCEL (73100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0253 et départemental du 9 juillet 2026 portant autorisation d'un dispositif expérimental d'accueil de répit le week-end pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et porteurs de handicap de 5 places rattaché au dispositif intégré « DITEP LA RIBAMBELLE » situé à MONTCEL (73100) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé le 10 avril 2026 entre l'association « LA RIBAMBELLE » et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « LA RIBAMBELLE » pour une transformation de 4 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour et 4 places de prestation en milieu ordinaire au sein du dispositif intégré (DITEP) « DITEP LA RIBAMBELLE » situé à MONTCEL (73100).

La capacité globale de la structure passe ainsi de 103 places à 109 réparties comme suit :

- 38 places d'internat ;
- 36 places d'accueil de jour ;
- 30 places de prestations en milieu ordinaire ;
- 5 places dédiées à l'accueil temporaire avec hébergement pour un public ASE/Handicap.

Une part de l'activité du DITEP est maintenue au :

- 95 Boulevard Lepic à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 271 rue Amélie Gex à AIX-LES-BAINS (73100).

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 10/11/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le président
du conseil départemental de la Savoie
Pour le président
La vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 4 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour et 4 places de prestation en milieu ordinaire

Entité juridique : **ASSOCIATION LA RIBAMBELLE**
Adresse : 260 Route du Chef Lieu - 73100 MONTCEL
N° FINESS EJ : 73 000 015 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : DITEP LA RIBAMBELLE
Adresse : 260 Route du Chef-Lieu - 73100 MONTCEL
N° FINESS ET : 73 078 032 7
Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	42	ARS n°2026-14-0253 et Départemental	38	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30		36		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26		30		0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DIT	04/11/2019
02	CPOM	10/04/2026

Etablissement secondaire : DISPOSITIF REPIT LA RIBAMBELLE
Adresse : 260 Route du Chef-Lieu - 73100 MONTCEL
N° FINESS ET : 73 079 077 1
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 accueil temporaire avec et sans hébergement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5*	ARS n°2026-14-0253 et Départemental	6/12 ans

* dont 2 places financées par le Conseil Départemental de la Savoie

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DIT	04/11/2019
02	CPOM	10/04/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0536 **Départemental n°2026-6087**

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE GRAND LEMPS » situé à LE GRAND LEMPS (38690) en « EHPAD LE BARBAILLON »

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7914 et Départemental n°2017-1293 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE RIVES » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE GRAND LEMPS » situé à LE GRAND LEMPS (38690) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0533 et départemental n°2026-5671 du 25 septembre 2026 portant redéploiement de 28 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES » situé à RIVE SUR FURE CEDEX (38147) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE GRAND LEMPS » situé à LE GRAND LEMPS (38690) et changement d'adresse de la structure ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1er octobre 2026 pour la prise en compte de la nouvelle dénomination de la structure en « EHPAD LE BARBAILLON » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE RIVES » pour le changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE GRAND LEMPS » situé à LE GRAND LEMPS (38690) en « EHPAD LE BARBAILLON ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 09/10/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale
et par délégation
Raphaël GLABI

P/Le président
du conseil départemental de l'Isère
Pour el Président et par délégation
Le directeur général adjoint
Des services du Département
Laurent LAMBERT

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Changement de dénomination

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER DE RIVES**
Adresse : Rue de L'Hôpital - BP 105 - 38147 RIVES SUR FURE CEDEX
N° FINESS EJ : 38 078 007 2
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement (ancienne dénomination) : **EHPAD LE GRAND LEMPS**
Etablissement (nouvelle dénomination) : **EHPAD LE BARBAILLON**
Adresse : **15 rue de l'église - 38690 LE GRAND LEMPS**
N° FINESS ET : 38 078 158 3
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	120	ARS n°2026-14-0533 et départemental n°2026-5671
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2026-14-0251 et Départemental n°2026-2873

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

Arrêté n°2026-14-0588

Portant transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE » situé à NOVALAISE (73470)

GESTIONNAIRE : EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0533 et Départemental du 24 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE » situé à NOVALAISE (73470) pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 5 septembre 2025 pour transformer 1 place d'hébergement temporaire en hébergement permanent afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE » sis Place des quatre saisons à NOVALAISE (73470) est modifiée par la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

La capacité globale de la structure est maintenue à 63 places réparties comme suit :

- 62 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 10/11/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice déléguée à l'offre medico-siociale
Astrid LESBROS

Le président
du département de la Savoie
Pour le president
La vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Entité juridique : **EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE**
Adresse : Place des quatre saisons – 73 470 NOVALAISE
N° FINESS EJ : 73 000 976 8
Statut : 21 - Etablissement Social communal

Etablissement : EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE
Adresse : Place des quatre saisons – 73 470 NOVALAISE
N° FINESS ET : 73 000 981 8
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	48	ARS n°2025-14-0533 et Départemental	49	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13		13	ARS n°2025-14-0533 et Départemental
657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2		1	Le présent arrêté
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *		0 *	ARS n°2025-14-0533 et Départemental

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

Arrêté N°2026-14-0589

Portant transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MARIN LAMELLET » situé à FLUMET (73590)

GESTIONNAIRE : EHPAD MARIN LAMELLET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, section première du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6288 et Départemental du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE FLUMET » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MARIN LAMELLET » situé à FLUMET (73590) au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0054 et Départemental du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MARIN LAMELLET situé à FLUMET (73590) par le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et changement administratif d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 octobre 2025 pour transformer 1 place d'hébergement temporaire en hébergement permanent afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MARIN LAMELLET » sis Route Impériale à FLUMET (73590) est modifiée par la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

La capacité globale de la structure est maintenue à 50 places réparties comme suit :

- 49 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Monsieur le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 10/11/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice déléguée à l'offre medico-siociale
Astrid LESBROS

Le président
du département de la Savoie
Pour le president
La vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Entité juridique : **EHPAD MARIN LAMELLET**
Adresse : Route Impériale – 73 590 FLUMET
N° FINESS EJ : 73 000 033 8
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : **EHPAD MARIN LAMELLET**
Adresse : Route Impériale – 73 590 FLUMET
N° FINESS ET : 73 078 062 4
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	40	ARS n°2024-14-0054 et Départemental	41	Présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8		8	ARS n°2024-14-0054 et Départemental
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2		1	Présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0604

Portant extension de capacité de 12 places pour adultes en situation de polyhandicap au sein de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS le Viaduc » situé à Chambaron sur morge (63200) et régularisation de la dénomination

GESTIONNAIRE : Association pour la gestion et le développement (AGD) du Viaduc

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2016-7090 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'« association pour la gestion et le développement (AGD) du Viaduc » pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS L'Albatros » situé à CELLULE (63200) (capacité : 65 places) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2017-5593 du 13 octobre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement au sein de la MAS « L'Albatros » situé à Chambaron sur morge (63200) (capacité ; 73 places) ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif à la création de places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap présentant un polyhandicap, établi conformément à la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DF0/2023/176 du 7 décembre 2023 ;

Considérant le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 1er août 2025 par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes pour la création de 12 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes présentant un polyhandicap ;

Considérant les 3 dossiers éligibles reçus en réponses à l'appel à candidatures pour les 12 places d'accueil dédiées aux adultes présentant un polyhandicap dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale pour le dossier présenté par l'AGD du Viaduc pour l'extension de 12 places pour adultes présentant un polyhandicap sur la « MAS Le Viaduc » ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux afin de pouvoir accueillir les nouveaux usagers dans les locaux ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant le courriel du 29 octobre 2026 confirmant la dénomination de l'établissement « MAS L'Albatros » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à « l'association pour la gestion et le développement (AGD) du Viaduc » est modifiée par l'extension de la capacité de 12 places réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement permanent pour adultes polyhandicapés.
- 2 places d'hébergement temporaire pour adultes polyhandicapés.

La capacité totale de l'établissement est portée de 73 à 85 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à « l'association pour la gestion et le développement (AGD) du Viaduc » pour la régularisation de la dénomination de l'établissement « MAS L'Albatros ».

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313.11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS « MAS le Viaduc » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

P/La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de places pour la MAS de l'Albatros et régularisation dénomination	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**Association pour la gestion et le développement (AGD) du Viaduc** 32 Rue de l'Europe – 63200 Chambaron sur morge 63 000 049 5 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique
Etablissement : Ancienne dénomination : **Nouvelle dénomination :** Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	 MAS Le Viaduc **MAS L'Albatros** 32 Rue de l'Europe – 63200 Chambaron sur morge 63 078 802 4 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	500 - polyhandicap	68	ARS n°2017-5593	**78**	**Le présent arrêté**
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	500 - polyhandicap	1	ARS n°2017-5593	1	ARS n°2017-5593
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	500 - polyhandicap	/	/	**2**	**Le présent arrêté**
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	205 – Déficience du psychisme (sans autre indication)	3	ARS n°2017-5593	3	ARS n°2017-5593
658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	205 – Déficience du psychisme (sans autre indication)	1	ARS n°2017-5593	1	ARS n°2017-5593

Arrêté n°2026-14-0126

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0419 du 07 mars 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Savoie, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme**
-

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0110 du 30 juin 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0419 du 07 mars 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS et départemental n°2023-14-0110 du 30 juin 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le département de la Savoie, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1er : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0419 du 07 mars 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de Savoie, prévue à l'article 1er, porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Savoie, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1er juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1er janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5ème année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, sur le site : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2026

P/la directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la directrice déléguée à la qualité et à la performance

Frédérique CHAVAGNEUX

P/le président
du conseil départemental de Savoie
La vice-présidente déléguée

Corinne WOLFF

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Savoie pour le secteur des personnes âgées à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2025	1er semestre	CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD COROLLE	730005048
		CCAS DE BARBERAZ	730013331	EHPAD LES BLES D'OR	730786076
		CIAS LA CHAMBRE	730789971	EHPAD BEL FONTAINE	730789989
	2ème semestre	CCAS BARBY	730784527	EHPAD LA MONFERINE	730006368
		CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD LES CLEMATIS	730006079
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD L'ECLAIRCIE	730786050
2026	1er semestre	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	730000015	CHMS - AIX EHPAD FELIX PIGNAL	730789955
				CHMS- CHAMBERY EHPAD LA CERISAIE	730785375
				CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	730785383
				CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	730004728
				CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	730783636
				CHMS-AIX EHPAD SITE GRAND PORT	730785367
				CHMS-CHY EHPAD CESALET DESSUS-DESSOUS	730783578
				CHMS-CHY EHPAD LES BERGES DE L'HYERE	730008208
		CIAS GRAND LAC	730009107	EHPAD LES FONTANETTES	730010352
				EHPAD LES GRILLONS	730001278
		COLISEE RESIDENCES 2	330066937	EHPAD LE HOME DU VERNAY	730789997
		SAS EMERA EXPLOITATIONS	060002250	EHPAD RESIDENCE AGELIA	730790698
	2ème semestre	CCAS LA MOTTE SERVOLEX	730784493	EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	730005469
		EHPAD DE MONTMELIAN	730780533	EHPAD SAINT ANTOINE	730785417
		MAISON DE RETRAITE DE YENNE	730000064	EHPAD DE YENNE	730780079

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	**N Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N Finess géographique**
2027	1er semestre	CIAS VAL GUIERS	730013307	EHPAD LES FLORALIES	730789963
		CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE	730009628	EHPAD L'ARBE	730009719
		FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	730785102	EHPAD AU FIL DU TEMPS	730007549
				EHPAD LE CLOS FLEURI	730009511
		FONDATION ALIA	740780168	EHPAD MAURICE PERRIER	730789906
		ITINOVA	690793195	EHPAD FOYER NOTRE DAME	730780509
		SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD SAINT-SEBASTIEN	730790003
	2ème semestre	CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	730004678
		CIAS VAL GUIERS	730013307	EHPAD LA QUIETUDE	730005519
2028	1er semestre	CIAS AIME	730789922	EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	730789930
	2ème semestre	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE	730011368	ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA	730001369
				SAJ ALZHEIMER ITINERANT	730009958

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2029	1er semestre	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839	EHPAD CLAUDE LEGER	730783651
		CH DE BOURG SAINT MAURICE	730780525	EHPAD CH BOURG ST MAURICE ST MICHEL	730780442
		CH MICHEL DUBETTIER	730780558	EHPAD DE L'ARCLUSAZ	730785433
				SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY	730005659
		CH VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	EHPAD LA BARTAVELLE	730783982
				EHPAD LES MARMOTTES	730785391
		CIAS ARLYSERE	730784428	ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	730003548
				EHPAD LA BAILLY	730790722
				EHPAD LA NIVEOLE	730000692
		EHPAD DE BEAUFORT	730000320	EHPAD LUCIEN AVOCAT	730780616
		EHPAD LA CENTAUREE	730000510	EHPAD LA CENTAUREE	730783925
		EHPAD LES BELLES SAISONS	730000312	EHPAD LES BELLES SAISONS	730780608
		EHPAD LES CURTINES	730000346	EHPAD LES CURTINES	730780632
		EHPAD MARIN LAMELLET	730000338	EHPAD MARIN LAMELLET	730780624
		SAS KORIAN SANTE	310025010	EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	730009420
		TIERS TEMPS AIX LES BAINS	730009487	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	730790318
	2ème semestre	ACIS-FRANCE	590035762	EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	730789864
		CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839	EHPAD LES CORDELIERS	730785771
		CIAS ARLYSERE	730784428	EHPAD FLOREAL	730008018
		CIAS LES ECHELLES	730784410	EHPAD RESIDENCE BEATRICE	730006228
		CIAS MAURIENNE GALIBIER	730789872	EHPAD LA PROVALIERE	730789880
		FONDATION CASIP COJASOR	750829962	EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	730780095
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	730001229
		FONDATION SAINT BENOIT	730000502	EHPAD SAINT BENOIT	730783917

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2030	1er semestre	CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD COROLLE	730005048
				EHPAD LES CHARMILLES	730010329
		CCAS COGNIN	730784485	EHPAD RESIDENCE DU PARC	730002938
		CCAS DE BARBERAZ	730013331	EHPAD LES BLES D' OR	730786076
		CIAS LA CHAMBRE	730789971	EHPAD BEL FONTAINE	730789989
		EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	730009768	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	730009818
	2ème semestre	CCAS BARBY	730784527	EHPAD LA MONFERINE	730006368
		CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD LES CLEMATIS	730006079
		CCAS COGNIN	730784485	EHPAD RESIDENCE DU PARC	730002938
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD L'ECLAIRCIE	730786050

Arrêté ARS n°2026-14-0100 **Arrêté départemental n°26-3172**

Portant :

- **Modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0404 et départemental n°24-0716 du 19 février 2024 ;**
- **Programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0059 et départemental n°23-1769 du 18 avril 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0404 et départemental n°24-0716 du 19 février 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0059 et Départemental n°23-1769 du 18 avril 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- La création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- Du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- La programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- Du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1er : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0404 et départemental n°24-0716 du 19 février 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Cantal, prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- Les établissements et services autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1er juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1er janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5ème année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

P/la directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le président du conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Cantal pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2ème semestre	ASS LES AMIS DE CLEAH	770810570	EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL	150002558
2027	2ème semestre	ADSEA DU CANTAL	150782142	FAM BOS DARNIS	150002582
				SAMSAH	150004026
				SAMSAH	150004018
		ASSOCIATION LES BRUYERES	150783447	FAM LA DEVEZE	150003002
		CH D'AURILLAC	150780096	CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	150002616
2028	2ème semestre	ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR	150783959
2029	1er semestre	ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)	150782183	FAM DE L'ARCH	150001709
	2ème semestre	ADAPEI DU CANTAL	150782175	FAM D'ARON	150003457
				FAM DES ORGUES	150003333
				SAMSAH AURILLAC	150001279
2030		**Néant**			

Arrêté ARS n°2026-14-0118 **Arrêté départemental n°26-3173**

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0403 et départemental n°24-0770 du 27 mars 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme.**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0058 et départemental n°23-1770 du 18 avril 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département du Cantal ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0403 et départemental n°24-0770 du 27 mars 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0058 et départemental n°23-1770 du 18 avril 2023, visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1er : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0403 et Départemental n°24-0770 du 27 mars 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Cantal, prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes âgées du département du Cantal, à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1er juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1er janvier 2028 ;
- Les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5ème année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2026

P/la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Cantal pour le secteur des personnes âgées à l'exclusion des services autonomie aide et soins issus de la réforme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2ème semestre	CCAS AURILLAC	150782217	EHPAD LA LIMAGNE	150780369
				EHPAD LOUIS TAURANT	150782027
		SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE DE COISSY	150783116
		UDAF DU CANTAL	150001568	PLATEFORME REPIT PFR	150003598
2026	2ème semestre	ASSOCIATION LA LOUVIERE	150000115	EHPAD LA LOUVIERE	150780336
		EHPAD PIERRE JARRY	150000073	EHPAD PIERRE JARRY	150780161
		MAISON DE RETRAITE TIBLE	150000156	EHPAD TIBLE	150780401
2027	1er semestre	CCAS ARPAJON SUR CERE	150002400	EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	150002426
		EHPAD LE BOCAGE	150000206	EHPAD LE BOCAGE	150780534
		EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	150780179
		EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	150000248	EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	150782282
		MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE	150000255	EHPAD DE SAINT URCIZE	150780674
		MAISON DE RETRAITE DE SALERS	150000263	EHPAD LE LIZET	150780682
		MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	150000198	EHPAD LA MAINADA	150780526
	2ème semestre	CCAS LAROQUEBROU	150783017	EHPAD LE FLORET	150783025
		CCAS MONTSALVY	150782233	EHPAD LE CHATEAU	150782001
		CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE	150782431	EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	150780518
		CH DE CONDAT EN FENIERS	150780047	EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	150782548
		CH DE SAINT FLOUR	150780088	EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR	150002459
		EHPAD SAINTE ELISABETH	150000131	EHPAD SAINTE ELISABETH	150780385
2028	1er semestre	LES MAISONNEES D'AURILLAC	150002939	EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	150002699
	2ème semestre	CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD LES VAYSSES	150002715

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1er semestre	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150782159	EHPAD JEAN LIANDIER	150002822
		EHPAD BRUN VERGEADE	150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	150780575
		EHPAD ROGER JALENQUES	150000172	EHPAD ROGER JALENQUES	150780484
	2ème semestre	CCAS AURILLAC	150782217	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	150002731
		CCAS RAULHAC	150782720	EHPAD DE RAULHAC	150782738
		CH D'AURILLAC	150780096	EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	150782563
		CH DE MAURIAC	150780468	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	150002418
		CH DE MURAT	150780500	EHPAD CH DE MURAT	150782555
		CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150782159	EHPAD AVININ JOHANNEL	150780427
				EHPAD HAUT MALLET	150002467
				EHPAD JEAN MEYRONNEINC	150780641
				EHPAD LA FORET	150002434
				EHPAD LA SUMENE	150783702
				EHPAD LA VIGIERE	150782118
				EHPAD L'OREE DU BOIS	150781904
				EHPAD PIERRE VALADOU	150780724
				EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	150000909
				EHPAD SAINT- JOSEPH	150000446
				EHPAD VILLA SAINTE MARIE	150780195
2030	2ème semestre	CCAS AURILLAC	150782217	EHPAD LA LIMAGNE	150780369
				EHPAD LOUIS TAURANT	150782027
		SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE DE COISSY	150783116
		UDAF DU CANTAL	150001568	PLATEFORME REPIT PFR	150003598

Arrêté ARS n°2026-14-0580 **Arrêté départemental n°2026-32**

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH Saga cité » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2023-2028 du département de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint préfecture de la Loire et conseil général de la Loire n°2009-04 du 23 avril 2009 délivré à l'association recherches et formations autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places sur la commune de SAINT-ETIENNE pour une durée de quinze ans à compter du 23 avril 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0140 et départemental n°2024-11 du 10 avril 2024 portant :

- Prorogation de l'autorisation de fonctionnement du « SAMSAH Saga cité » pour une durée de 2 ans à compter du 23 avril 2024 ;
- Changement de dénomination du « SAMSAH Epis » en « SAMSAH Saga cité » ;
- Régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association recherches et formations pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH Saga cité » sis 71 bis rue Louis Soulié à SAINT-ETIENNE (42000) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 avril 2026.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 23 avril 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 09 novembre 2026

Pour la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation La directrice déléguée à l'offre médico-sociale	Pour le président du département de la Loire et par délégation Le vice-président délégué de l'exécutif
Astrid LESBROS	Yves PARTRAT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Saga cité pour une durée de 15 ans à compter du 23 avril 2026	
Entité juridique :	**ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS**
Adresse :	28 rue de la télématique – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS EJ :	42 000 813 8
Statut :	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement :	**SAMSAH SAGA CITE**
Adresse :	71 bis rue Louis Soulié – 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET :	42 001 208 0
Catégorie :	445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			**Autorisation**	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Renouvellement**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	16- Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	15	**23 avril 2026**

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 9 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-492

RELATIF À
LA MODULATION DES PLAFONDS DE LOYERS DES COMMUNES POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF PRÉVU AU III DE L'ARTICLE 199 NOVOVICIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des impôts et notamment son article 199 novovicies et l'article 2 terdecies D de son annexe III ;

Vu l'article D. 304-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-034 du 4 février 2015 portant modulation des plafonds de loyers des communes situées en zone A pour l'application du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du Code général des impôts ;

Vu l'avis de la commune de Lacenas en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Pougny en date du 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Chevrier en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de La-Tour-de-Salvagny en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Sallanches en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Pont-Évêque en date du 23 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Ambérieu-en-Bugey en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de La-Balme-de-Sillingy en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Écully en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Marcel-lès-Valence en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté du Pays Voironnais en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Bozel en date du 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Gex en date du 2 février 2026 ;

Vu l'avis de Montélimar Agglomération en date du 2 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Jacob-Bellecombette en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis de Valence Romans Agglo en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Moirans en date du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de Pays de Gex Agglo en date du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Villeurbanne en date du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Allevard en date du 6 février 2026 ;

Vu l'avis de Grand Chambéry en date du 6 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Genis-Laval en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Juvigny en date du 17 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Ville-la-Grand en date du 17 février 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère en date du 18 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Épagny-Metz-Tessy en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Ruy-Montceau en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Villy-le-Bouveret en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Lucinges en date du 20 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Nivolas-Vermelle en date du 20 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Aix-les-Bains en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Annecy en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Annemasse en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de La Verpillière en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Genevois en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Lyon en date du 24 février 2026 ;

Vu l'avis d'Annemasse-les-Voirons Agglomération en date du 24 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Vaulnaveys-le-Haut en date du 26 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Cranves-Sales en date du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis de Thonon Agglomération en date du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Bourgoin-Jallieu en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis de Grand Annecy Agglomération en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune d'Anse en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole en date du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Machilly en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Pays Mornantais en date du 10 mars 2026 ;

Vu la saisine des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, listés en annexe 2, ainsi que du conseil départemental de l'Ain en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 6 février 2026 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mars 2026 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-034 du 4 février 2015 portant modulation des plafonds de loyers des communes situées en zone A pour l'application du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du Code général des impôts est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par : « - Le plafond de loyer des communes de Lyon et de Villeurbanne est fixé à 13,95 €/m^2 (valeur actualisée au 1er janvier 2026) ; »

Le troisième alinéa est remplacé par : « Le plafond de loyer des communes de Allonzier-la-Caille, Ambilly, Annemasse, Bonne, Chevrier, Collonges, Cranves-Sales, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-La-Grand et Vulbens est fixé à 14,29 €/m^2 (valeur actualisée au 1er janvier 2026). »

Ces plafonds de loyers s'appliquent aux logements dont l'acte authentique d'acquisition a été signé, ou s'agissant des logements que le contribuable fait construire, dont la demande de permis de construire est déposée entre le 6 février 2015 et le 30 décembre 2026.

Article 2 :

I - Les plafonds de loyers mentionnés au III de l'article 199 novovicies du Code général des impôts sont modulés dans les communes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté. Les plafonds de loyers correspondants sont également indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

II - Ces plafonds modulés s'appliquent exclusivement aux logements relevant du régime fiscal du logement locatif intermédiaire institutionnel visé à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts. Ils ne s'appliquent pas aux logements ouvrant droit à la déduction au titre de l'amortissement prévue aux i et j du 1° du I de l'article 31 du Code général des impôts.

III - Conformément aux dispositions de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts, les plafonds mentionnés en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux logements dont l'acte authentique d'acquisition est signé, ou s'agissant des logements que le contribuable fait construire, dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 3 :

Les valeurs mentionnées à l'article 1 et dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2026.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Etienne GUYOT

ANNEXE 1

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Plafond en euros / m²
Ain	01004	Ambérieu-en-Bugey	10,68
	01053	Bourg-en-Bresse	10,68
	01071	Cessy	18,61
	01103	Chevry	18,21
	01160	Ferney-Voltaire	16,26
	01173	Gex	17,73
	01194	Jassans-Riottier	10,68
	01202	Lagnieu	10,68
	01224	Loyettes	11,31
	01238	Massieux	10,68
	01250	Misérieux	10,68
	01281	Ornex	16,26
	01308	Pougny	17,89
	01313	Prévessin-Moëns	16,26
	01322	Reyrieux	10,68
	01354	Saint-Genis-Pouilly	16,26
	01397	Sauverny	18,21
	01427	Trévoux	10,68
	01443	Villars-les-Dombes	10,68
Ardèche	07102	Guilherand-Granges	10,68
	07281	Saint-Péray	10,68
Drôme	26058	Bourg-lès-Valence	10,68
	26088	Chatuzange-le-Goubet	10,68
	26198	Montélimar	10,68
	26252	Portes-lès-Valence	10,68
	26313	Saint-Marcel-lès-Valence	10,68
	26362	Valence	10,68

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Plafond en euros / m²
Isère	38002	Les Adrets	10,68
	38006	Allevard	10,68
	38052	Le Bourg-d'Oisans	10,68
	38053	Bourgoin-Jallieu	11,02
	38061	La Buisse	10,75
	38070	Le Champ-près-Froges	10,68
	38071	Champ-sur-Drac	10,75
	38085	Charvieu-Chavagneux	10,68
	38105	Chirens	10,68
	38111	Claix	12,39
	38126	Corenc	10,75
	38133	Coublevie	10,75
	38140	Crolles	12,53
	38149	Domarin	10,68
	38151	Échirolles	10,68
	38158	Eybens	12,39
	38169	Fontaine	10,68
	38175	Froges	10,75
	38179	Gières	12,39
	38185	Grenoble	12,39
	38200	Jarrie	10,75
	38229	Meylan	12,39
	38239	Moirans	10,68
	38249	Montbonnot-Saint-Martin	12,39
	38252	Montchaboud	10,75
	38276	Nivolas-Vermelle	10,68
	38281	Noyarey	10,75
	38303	La Pierre	10,75
	38317	Le Pont-de-Claix	10,68
	38318	Pont-Évêque	10,68
	38332	Renage	10,68
	38337	Rives	10,68
	38348	Ruy-Montceau	10,68
	38352	Saint-Alban-de-Roche	10,73
	38382	Saint-Égrève	12,39
	38397	Saint-Ismier	12,39
	38399	Saint-Jean-de-Bournay	10,68
	38400	Saint-Jean-de-Moirans	10,75
	38422	Saint-Martin-d'Uriage	12,39
	38423	Saint-Martin-le-Vinoux	10,75
	38471	Le Sappey-en-Chartreuse	10,75
	38485	Seyssinet-Pariset	10,85
	38486	Seyssins	12,39
	38516	La Tronche	12,39
	38529	Vaulnaveys-le-Haut	10,75
	38537	La Verpillière	10,93
	38540	Veurey-Voroize	10,75
	38544	Vienne	10,68
	38547	Villard-Bonnot	10,75
	38553	Villefontaine	10,68
	38562	Vizille	10,68
	38563	Voiron	10,68
	38565	Voreppe	10,78
Puy-de-Dôme	63014	Aubière	10,68
	63032	Beaumont	10,68
	63063	Cébazat	10,68
	63070	Ceyrat	10,68
	63075	Chamalières	10,68
	63113	Clermont-Ferrand	10,68
	63124	Cournon-d'Auvergne	10,68
	63307	Romagnat	10,68
	63308	Royat	10,68

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Plafond en euros / m²
Rhône	69005	Ambérieux	10,68
	69009	Anse	10,68
	69010	L'Arbresle	10,68
	69013	Arnas	10,68
	69019	Belleville-en-Beaujolais	10,68
	69020	Belmont-d'Azergues	10,68
	69027	Brignais	12,84
	69028	Brindas	12,39
	69032	Bully	10,68
	69034	Caluire-et-Cuire	12,84
	69040	Champagne-au-Mont-d'Or	12,84
	69043	Chaponost	12,39
	69044	Charbonnières-les-Bains	12,84
	69049	Chasselay	10,68
	69052	Chazay-d'Azergues	10,68
	69055	Les Chères	10,68
	69056	Chessy	10,68
	69059	Civrieux-d'Azergues	10,68
	69063	Collonge-au-Mont-d'Or	12,84
	69064	Condrieu	10,68
	69069	Craponne	12,84
	69072	Dardilly	12,84
	69074	Denicé	10,68
	69081	Ecully	12,84
	69088	Fontaine-Sur-Saône	12,84
	69089	Francheville	12,84
	69092	Gleizé	10,68
	69094	Grézieu-la-Varenne	12,39
	69105	Lacenas	10,68
	69106	Lachassagne	10,68
	69112	Lentilly	12,84
	69114	Porte des Pierres Dorées	10,68
	69115	Limas	10,68
	69116	Limonest	12,84
	69121	Lozanne	10,68
	69122	Lucenay	10,68
	69123	Lyon	13,82
	69125	Marcilly-d'Azergues	10,68
	69126	Marcy	10,68
	69127	Marcy-l'Étoile	12,84
	69140	Morancé	10,68
	69141	Mornant	11,26
	69143	Neuville-sur-Saône	12,39
	69149	Oullins-Pierre-Bénite	12,39
	69156	Pommiers	10,68
	69171	Sain-Bel	10,68
	69175	Savigny	10,68
	69179	Beauvallon	10,68
	69191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	12,84
	69194	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	12,84
	69202	Sainte-Foy-Lès-Lyon	12,84
	69204	Saint-Genis-Laval	12,39
	69205	Sant-Genis-Les-Ollières	12,84
	69206	Saint-Georges-de-Reneins	10,68
	69208	Saint-Germain-Nuelles	10,68
	69212	Saint-Jean-des-Vignes	10,68
	69231	Saint-Pierre-la-Palud	10,68
	69233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	12,84
	69244	Tassin-la-Demi-Lune	12,84
	69250	La-Tour-de-Salvagny	12,84
	69255	Vaugneray	12,39
	69264	Villefranche-sur-Saône	10,68
	69266	Villeurbanne	13,07

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Plafond en euros / m²
Rhône	69271	Chassieu	12,84
	69277	Genas	12,84
	69279	Jonage	12,92
	69282	Meyzieu	12,39
	69288	Saint-Laurent-de-Mure	12,62
	69292	Sathonay-Camp	12,39
Savoie	73008	Aix-les-Bains	12,55
	73031	Bassens	12,78
	73032	La Bâthie	10,68
	73034	Beaufort	11,03
	73051	Le Bourget-du-Lac	12,55
	73054	Bourg-Saint-Maurice	13,13
	73055	Bozel	13,39
	73064	Challes-les-Eaux	13,04
	73128	Grésy-sur-Aix	12,55
	73130	Grignon	10,68
	73137	Jacob-Bellecombette	12,90
	73154	Mercury	11,16
	73196	Pallud	10,74
	73213	La Ravoire	12,91
	73222	Saint-Alban-Leysse	12,72
	73228	Saint-Cassin	10,80
	73298	Tours-en-Savoie	10,74
	73308	Venthon	10,68
	73326	Vimines	10,85
Haute-Savoie	74005	Allinges	12,74
	74013	Anthy-sur-Léman	12,74
	74082	Collonges-sous-Salève	16,26
	74119	Évian-les-Bains	12,74
	74121	Excenevex	12,74
	74200	Neuvecelle	12,74
	74218	Publier	12,74
	74224	La Roche-sur-Foron	12,39
	74225	Rumilly	12,87
	74243	Saint-Julien-en-Genevois	16,26
	74256	Sallanches	13,53
	74263	Sciez	12,74
	74276	Taninges	12,42
	74281	Thonon-les-Bains	12,74

ANNEXE 2

Ain

Ambérieu-en-Bugey, Valserhône, Bourg-en-Bresse, Bourg-Saint-Christophe, Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Jassans-Riottier, Lagnieu, Loyettes, Massieux, Meximieux, Misérieux, Ornex, Pérouges, Pougny, Prévessin-Moëns, Reyrieux, Saint-Genis-Pouilly, Sauverny, Ségny, Trévoux, Versonnex, Villars-les-Dombes

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse, Communauté d'agglomération du Pays de Gex, Communauté de communes du Pays Bellegardien, Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Ardèche

Guilherand-Granges, Saint-Péray

Communauté de communes Rhône Crussol

Drôme

Bourg-lès-Valence, Chatuzange-le-Goubet, Montélimar, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Valence

Montélimar Agglomération, Valence Romans Agglomération

Isère

Les Adrets, Allevard, Le Bourg-d'Oisans, Bourgoin-Jallieu, La Buisse, Le Champ-Près-Froges, Champ-sur-Drac, Charvieu-Chavagneux, Chirens, Claix, Corenc, Coublevie, Crolles, Domarin, Échirolles, Eybens, Fontaine, Froges, Gières, Grenoble, Jarrie, Maubec, Meylan, Moirans, Montbonnot-Saint-Martin, Montchaboud, Nivolas-Vermelle, Noyarey, La Pierre, Pontcharra, Le Pont-de-Claix, Pont-Évêque, Renage, Rives, Ruy-Montceau, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Égrève, Saint-Ismier, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Vaulnaveys-le-Haut, La Verpillière, Veurey-Voroize, Vienne, Villard-Bonnot, Villefontaine, Vizille, Voiron, Voreppe

Bièvre Isère Communauté, Communauté de communes de Bièvre Est, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Grenoble Alpes Métropole, Communauté de communes Le Grésivaudan, Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Puy-de-Dôme

Aubière, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Romagnat, Royat

Clermont Auvergne Métropole

Rhône

Ambérieux, Anse, L'Arbresle, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bully, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Chessy, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Craponne, Dardilly, Denicé, Écully, Éveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Lacenas, Lachassagne, Lentilly, Lyon, Porte des Pierres Dorées, Limas, Limonest, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Marcy-l'Étoile, Morancé, Mornant, Neuville-sur-Saône, Oullins-Pierre-Bénite, Pommiers, Sain-Bel, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Beauvallon, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Chassieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Saint-Laurent-de-Mure, Sathonay-Camp

Métropole de Lyon, Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, Communauté de communes du Pays Mornantais, Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Savoie

Aix-les-Bains, Albertville, Bassens, La Bâthie, Beaufort, Le Bourget-du-Lac, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Challes-les-Eaux, Chignin, Grésy-sur-Aix, Grignon, Jacob-Bellecombette, Porte-de-Savoie, Mercury, Montmélian, La Motte-Servolex, Pallud, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse, Saint-Cassin, Séez, Tours-en-Savoie, Venthon, Verel-Pragondran, Vimines

Communauté d'agglomération Grand Lac, Communauté d'agglomération Grand Chambéry, Communauté de communes de Haute-Tarentaise

Haute-Savoie

Allinges, Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, La Balme-de-Sillingy, Bluffy, Bonne, Bons-en-Chablais, Charvonnex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Cranves-Sales, Cuvat, Doussard, Douvaine, Duingt, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Étrembières, Évian-les-Bains, Excenevex, Faverges-Seythenex, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Massongy, Menthonnex-en-Bornes, Nernier, Neuvecelle, Perrignier, Poisy, Publier, La Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Cergues, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Le Sappey, Sciez, Scionzier, Servoz, Sevrier, Sillingy, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, Thonon-les-Bains, Fillière, La Tour, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Villaz, Ville-La-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire

Annemasse – Les Voirons Agglomération, Communauté de communes Cluses Arves et montagnes, Communauté de communes du Pays Rochois, Thonon Agglomération, Grand Annecy Agglomération, Communauté de communes de Fier et Usses, Communauté de communes du Genevois, Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Communauté de communes Pays du Mont Blanc, Communauté de communes des Vallées de Thônes

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-173

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS et Hors les murs relevant du CPOM conclu avec l'association ANEF 03-63 pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté d'extension du 16/12/2025 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement (CHRS ANEF 03-63) et fixant sa capacité à 116 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 02/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS ANEF 03-63 le 31 octobre 2025 l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre L'ANEF 03-63 et l'Etat pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 (n° CPOM : 2025121526003) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 15 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 101 places d'hébergement d'insertion ;
- 15 mesures de CHRS hors les murs;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 1er juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'ANEF 03-63 (SIRET : 501 464 838 003 22 FINESS : 63 079 128 3) est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		**Montant**	**Total**
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 632,00 €	1 890 767,88 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 290 153,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	398 982,88 €	
Recettes	Groupe I	**Produits de la tarification** *dont crédits liés aux 15 mesures de CHRS hors les murs*	**1 849 460,88 €** *121 968,00 €*	1 890 767,88 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 307,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à **1 849 460,88 euros.**

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- ***« CHRS – dépenses d'hébergement » : 880 516,02 euros***
- ***« CHRS – dépenses d'accompagnement » : 968 944,86 euros***

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 154 121,74 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 73 376,34 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 80 745,41 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (1 849 460,88 euros) soit 154 121,74 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signéé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n°2026-174

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS et Hors les murs relevant du CPOM conclu avec Le CCAS de Clermont-Ferrand pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté d'extension du 22/02/2023 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement (CHRS AUGER géré par le CCAS de Clermont-Ferrand) et fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 02/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS AUGER le 21 **octobre 2025** l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre le CCAS de Clermont-Ferrand et l'Etat pour la période du 22/02/2023 au 21/02/2026 (n° CPOM : 20230222263001) et son renouvellement en cours

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 52 places :

- 32 places d'hébergement d'insertion ;
- 6 places d'urgence ;
- 14 mesures de CHRS hors les murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 1er juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS AUGER relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par le CCAS de Clermont-Ferrand (SIRET : 266 300 078 001 09 FINESS : 63 078 642 4) est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		**Montant**	**Total**
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 742,00 €	1 023 438,86 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	657 588,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure *dont crédits non pérennes*	157 108,86 € *24 746,86 €*	
Recettes	Groupe I	*Produits de la tarification *dont crédits liés aux 14 mesures de CHRS hors les murs* *dont crédits non reconductibles* * Participation locative CHRS	**983 356,86 €** *182 000,00€* *24 746,86 €* 3 100,00 €	1 023 438,86 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 700,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 282,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à **983 356,86 euros.**

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles :

- Attribution de crédits non reconductibles fléchés pour un montant de **24 746,86 euros**, pour la réorganisation de l'offre de service du CHRS (passage en chambre simples et logements diffus, fin de la restauration collective) afin de couvrir une partie des frais.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- ***« CHRS – dépenses d'hébergement » : 524 294,55 euros***
- ***« CHRS – dépenses d'accompagnement » : 459 062,31 euros***

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 81 946,41 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- *« CHRS – dépenses d'hébergement » : 43 691,21 € euros*
- *« CHRS – dépenses d'accompagnement » : 38 255,20 euros*

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (**958 610 euros**), soit 79 884,16 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-175

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS et CHRS Hors les murs relevant du CPOM conclu avec l'association CECLER pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté d'extension du 16/12/2025 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement (CHRS CE CLER) et fixant sa capacité à 56 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 02/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS CE CLER le 31 octobre 2025 l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre CECLER gestionnaire et l'Etat pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 (n° CPOM : 2025121526003) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 29 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 41 places d'hébergement d'insertion ;
- 15 mesures de CHRS hors les murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 1er juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par CE CLER (SIRET : 397 624 511 000 44 / FINESS : 63 000 518 9) est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		**Montant**	**Total**
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 323,08 €	798 517,26€
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	582 116,18 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	148 078,00 €	
Recettes	Groupe I	**Produits de la tarification** *dont crédits liés aux 15 mesures de CHRS hors les murs*	**791 912,26 €** *123 935,00 €*	798 517,26 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 605,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à **791 912,26 euros.**

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : **295 613,85 euros**
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : **496 298,41 euros**

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à **65 992,69 euros.**

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- ***« CHRS – dépenses d'hébergement » : 24 634,49 euros***
- ***« CHRS – dépenses d'accompagnement » : 41 358,20 euros***

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026 (791 912,26 euros), soit 65 992,69 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-139

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS) relevant du CPOM conclu avec l'association « ANEF – VALLÉE DU RHÔNE » pour l'année 2026.

La Directrice Régionale de l'Economie de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « LA PETITE FONTAINE », géré par l'association « ANEF – VALLÉE DU RHÖNE » et fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement « LA PETITE FONTAINE » le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association « ANEF – VALLÉE DU RHÖNE » et l'État pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241125 2 07 001) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 3 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 25 juin 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion ;
- 14 places d'hébergement d'urgence ;

- 20 mesures d'accompagnement social hors hébergement ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association « ANEF – VALLÉE DU RHÔNE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		**Montant**	**Total**
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 600,00 €	617 600,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	345 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	98 000,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	604 847,49 €	617 600,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		3 252,51 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 604 847,49 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 3 252,51 euros, au titre de la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2024 ;

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 221 939 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 332 908,49 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 50 000 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 50 403,95 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 18 494,92 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 27 742,37 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 4 166,66 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 50 675,00 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter

de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-184

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS BIBIANE BELL relevant du CPOM conclu avec l'association ACCUEIL GESSIEN pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté d'extension du 11/09/2017 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 16/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'AIN relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association ACCUEIL GESSIEN et l'Etat pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029 (n° CPOM : 20250715201005) ;

Considérant le courrier de campagne envoyé le 24/08/2026 notifiant le montant de la dotation globale de financement 2026 ;

Considérant le budget exécutoire 2026 transmis par l'association ACCUEIL GESSIEN en date du 22/09/2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 19 places d'hébergement d'insertion ;
- 16 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association ACCUEIL GESSIEN, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 783,00 €	415 965,66 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	249 533,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	128 649,66 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	401 565,66 €	415 965,66 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400,00€	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 401 565,66 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 189 940,56 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 211 625,10 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 33 463,81 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 15 828,38 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 17 635,43 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 33 463,81 euros pour une DGF reconductible de 401 565,66 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-183

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec l'association ADSEA 01 pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01, l'arrêté d'extension du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour et l'arrêté d'extension du 12/11/2025 fixant sa capacité à 128 places et un accueil de jour **;**

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 16/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'AIN relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association ADSEA 01 et l'Etat pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029 (n° CPOM : 20250303201003) ;

Considérant le courrier de campagne envoyé le 10/09/2026 notifiant le montant de la dotation globale de financement 2026;

Considérant le budget exécutoire 2026 transmis par l'association ADSEA 01 en date du 29/09/2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion ;
- 60 places d'hébergement d'urgence ;

Et un accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des établissements et services relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'association ADSEA 01, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 109,29 €	1 869 783,75 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 159 291,52 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	537 382,94 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 581 543,56 €	1 869 783,75 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	272 892,19 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	15 348 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 1 581 543,56 euros.

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ADSEA	010788172	77931148900040	1 481 035,27 €
Accueil de jour ADSEA	010788172	77931148900040	100 508,29 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 518 362,34 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 962 672,93 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 100 508,29 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 131 795,30 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 43 196,86 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 80 222,74 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 8 375,69 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 131 795,30 euros pour une DGC reconductible de 1 581 543,56 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-

Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

SIGNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-182

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS LE REGAIN relevant du CPOM conclu avec l'association ALFA3A pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places et l'arrêté d'extension du 12/11/2025 fixant sa capacité à 57 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 16/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'AIN relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association ALFA3A et l'Etat pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2028 (n° CPOM : 20240627201002) ;

Considérant le courrier de campagne envoyé le 17/08/2026 notifiant le montant de la dotation globale de financement 2026;

Considérant le budget exécutoire 2026 transmis par l'association ALFA3A en date du 11/09/2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion ;
- 27 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association ALFA3A, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 520,87 €	725 336,50 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	437 363,58 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	208 452,05 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	698 836,50 €	725 336,50 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 698 836,50 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 244 592,77 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 454 243,73 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 58 236,38 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 20 382,73 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 37 853,64 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 58 236,38 euros pour une DGF reconductible de 698 836,50 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

SIGNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-181

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec l'association TREMPLIN pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social, et l'arrêté d'extension du 12/11/2025 fixant sa capacité à 104, un accueil de jour et un restaurant social ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 16/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'AIN relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association TREMPLIN et l'Etat pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029 (n° CPOM : 20250708201004) ;

Considérant le courrier de campagne envoyé le 17/08/2026 notifiant le montant de la dotation globale de financement 2026;

Considérant le budget exécutoire 2026 transmis par l'association TREMPLIN en date du 22/09/2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 39 places d'hébergement d'insertion ;
- 65 places d'hébergement d'urgence ;

Un accueil de jour et un restaurant social ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des établissements et services relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'association TREMPLIN est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 727,00 €	1 675 941,79 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 027 815,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	369 399,79 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 534 029,79 €	1 675 941,79 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	92 387,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	43 500,00 €	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement		6 025,00 €	

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 1 534 029,79 euros.

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS TREMPLIN	010789618	34327898200107	1 454 236,79 €
Accueil de jour TREMPLIN	010789618	34327898200107	79 793,00 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 847 820,05 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 606 416,74 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 79 793,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 127 835,82 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 70 651,67 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 50 534,73 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 6 649,42 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 127 835,82 euros pour une DGC reconductible de 1 534 029,80 €.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 15/10/2026

ARRÊTÉ n° 2026-050

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS et CHRS Hors les Murs, relevant du CPOM conclu avec association ANEF pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 n° 2016-1533 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale **l'établissement ESPACE ANEF CANTAL** et fixant sa capacité à 62 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21/04/ 20217 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement ESPACE CANTAL ANEF le 31 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'ESPACE ANEF CANTAL et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 18 juin 2026.

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 33 places en diffus et 15 places en regroupé;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 3 places CHRS hors les murs (sans hébergement)

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS et CHRS hors les murs relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'ANEF Cantal est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 096,87€	1 217 647,87 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	902 773€	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	220 778€	
	Reprise de Déficit N-2			
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 120 140, 87€	1 217 647,87 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	93 230€	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 277€	
	Reprise d'Excédent N-2			

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS et CHRS hors les murs est fixée à un million cent vingt mille cent quarante euros et quatre-vingt-sept centimes.
(1 120140,87€)

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 716 890,16 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 403 250,71 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 93 345,07 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 59 740,85 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 33 604, 22 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 93 345,07euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-180

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec l'association ORSAC pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté d'extension du 06/08/2024 fixant sa capacité à 53 places et 1 accueil de jour ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 16/02/2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'AIN relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association ORSAC et l'Etat pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2028 (n° CPOM : 20240228201001) ;

Considérant le courrier de campagne envoyé le 17/08/2026 notifiant le montant de la dotation globale de financement 2026;

Considérant le budget exécutoire 2026 transmis par l'association ORSAC en date du 18/08/2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 25 places d'hébergement d'insertion ;
- 28 places d'hébergement d'urgence ;

Et un accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des établissements et services relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'association ORSAC, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 373,64 €	822 276,64 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	477 373,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	222 530,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	695 399,64 €	822 276,64 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	91 821,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	35 056,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 695 399,64 euros.

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ORSAC HÉBERGEMENT ET INSERTION	010789840	77554456201585	644 071,64 €
ACCUEIL DE JOUR ORSAC	010789840	77554456201585	51 328,00 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 363 900,48 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 280 171,16 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 51 328,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 57 949,97 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 21 469,06 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 32 203,58 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 4 277,33 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 57 949,97 euros pour une DGC reconductible de 695 399,64 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-

Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

SIGNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-130

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS Trait d'union n° SIRET 393 937 115 00029 ; n° FINESS : 430003616
géré par l'Association pour le logement et l'insertion (ALIS) pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS Trait d'union de l'ALIS le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Considérant les réponses de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires par courrier des 1er et 17 juillet 2026 et du 13 août 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 2 juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 18 places de stabilisation en regroupé dont 7 places pour femmes victimes de violence;

- 9 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 340,00 €	860 201,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	630 585,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	157 276,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	751 854,00 €	860 201,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	104 308,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 039,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la DGF du CHRS est fixée à 751 854,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 381 942,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 369 912,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 62 654,50 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 31 828,50 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 30 826,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF du dispositif CHRS et du dispositif SAO pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 62 654,50 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-135

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS) relevant du CPOM conclu avec l'association DIACONAT PROTESTANT pour l'année 2026

La Directrice Régionale de l'Economie de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement du Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT et fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS du Teil le 28 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association DIACONAT PROTESTANT et l'État pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20251231 2 07 001) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 3 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 25 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 18 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 5 places d'hébergement d'insertion ;
- 9 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement CHRS du Teil relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association DIACONAT PROTESTANT, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 200,00 €	289 509,55 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	188 043,55 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	47 266,00 €	
	Reprise de Déficit N-2			
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	266 155,12 €	289 509,55 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation *dont dotation « soutien au fonctionnement de l'établissement »*	23 354,43 € *5 177,43 €*	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2			

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 266 155,12 euros ;

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 106 462,05 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 159 693,07 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 22 179,59 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 8 871,84 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 13 207,75 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 22 179,59 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-131

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS LE TREMPLIN n° SIRET 775 603 772 00549 ; n° FINESS : 43000 5652
et du dispositif SAO n° SIRET 775 603 772 00549 ; n° FINESS : 43000 6429
géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ASEA 43) pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale et du service d'accueil et d'orientation gérés par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement CHRS Le Tremplin le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17 juin 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 2 juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé ;
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des dispositifs CHRS et Service d'accueil et d'orientation sont autorisés pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 650,29 €	1 754 772,56 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 034 530,67 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	422 591,60 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 411 057,00 €	1 754 772,56 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	343 715,56 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la DGF du CHRS est fixée à 1 411 057,00 euros et la DGF du SAO est fixée à 276 000,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 465 373,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 669 684,00 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 276 000 euros au titre du SAO

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 117 588,08 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 38 781,08 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 55 807,00 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 23 000,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF du dispositif CHRS et du dispositif SAO pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 117 588,08 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 13/08/2026

ARRÊTÉ n° 2026-048

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS de MONTLUÇON (n° SIRET : 40 752 179 800 105 ; n° FINESS : 03 078 353 4) géré par l'association VILTAÏS pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'association VILTAÏS le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 16 juin 2026 ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Considérant la réponse de l'établissement du 22 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juillet 2026 dans l'outil SITARH ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS de MONTLUÇON est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 694,92 €	686 132, 00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	403 680,08 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	99 757,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	662 045,00 €	686 132,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 087,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la DGF du CHRS de MONTLUÇON est fixée à SIX-CENT-SOIXANTE-DEUX MILLE-QUARANTE-CINQ euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 321 753,87 euros soit 48,60%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 340 291,13 euros soit 51,40%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 55 170,41 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 26 812,81 euros soit 48,60%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 28 357,60 euros soit 51,40%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Sauf contretemps, la nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF du dispositif CHRS de MONTLUÇON pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la **part reconductible** de la dotation allouée en 2026, soit 55 170,41 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 13/08/2026

ARRÊTÉ n° 2026-047

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS de MOULINS (n° SIRET : 407 521 798 00055 ; n° FINESS : 03 078 300 5) géré par l'association VILTAÏS pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins et l'arrêté du 5 avril 2024 fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 août 2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'association VILTAÏS le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 16 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 22 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juillet 2026 dans l'outil SITARH ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS de MOULINS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 956,00 €	1 081 206, 00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	557 750,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	190 480,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		20, 00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 053 406,00 € dont 20,00 € en CNR	1 081 206,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 800,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la DGF du CHRS de MOULINS est fixée à UN-MILLION-CINQUANTE-TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-SIX euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 20,00 euros, au titre de « couverture du déficit reporté » ;

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 20,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 619 402,73 euros soit 58,80%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 434 003,27 euros soit 41,20%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 87 783,83 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 51 616,89 euros soit 58,80%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 36 166,94 euros soit 41,20%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Sauf contretemps, la nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF du dispositif CHRS de MOULINS pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la **part reconductible** de la dotation allouée en 2026, soit 87 782,16 euros.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 13/08/2026

ARRÊTÉ n° 2026-049

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS de VICHY (n° SIRET : 50 146 483 800 066 ; n° FINESS : 03 000 659 7) géré par l'association ANEF 03-63 pour l'année 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 février 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy et l'arrêté du 07 août 2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'association ANEF 03-63 le 30 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 16 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement du 24 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juillet 2026 dans l'outil SITARH ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS de VICHY est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 686,78 €	732 123,21 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	507 794,07 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	93 198,65 €	
	Reprise de Déficit N-2		67 443, 71 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	703 857,42 € dont 51 076,00 € en CNR	732 123,21 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 265,79 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour l'année 2026, la DGF du CHRS de VICHY est fixée à SEPT-CENT-TROIS-MILLE-HUIT-CENT-CINQUANTE-SEPT euros et QUARANTE-DEUX centimes.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 51 076,00 euros, au titre de « couverture du déficit reporté » ;

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 51 076,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 389 937,00 euros soit 55,40%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 313 920,42 euros soit 44,60%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 58 654,78 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 32 494,75 euros soit 55,40%
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 26 160,03 euros soit 44,60%
- « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Sauf contretemps, la nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF du dispositif CHRS de VICHY pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la **part reconductible** de la dotation allouée en 2026, soit 54 398,45 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 5 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-138

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS), relevant du CPOM conclu avec l 'association « ENTRAIDE ET ABRI » pour l'année 2026

La Directrice Régionale de l'Economie de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ENTRAIDE ET ABRI et fixant sa capacité à 59 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement ENTRAIDE ET ABRI le 28 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association ENTRAIDE ET ABRI et l'État pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20261102 2 07 001) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 3 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 25 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 18 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion ;
- 29 places d'hébergement d'urgence ;
- 20 mesures d'accompagnement social hors hébergement ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 656,34 €	1 177 619,65 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	953 200,74 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	107 762,57 €	
	Reprise de Déficit N-2			
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification dont financement DDESTPP 07 dont financement DDETS 26	1 119 045,22 € 985 335,22 € 133 710,00 €	1 177 619,65 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation *dont dotation « soutien au fonctionnement de l'établissement »*	47 316,18 € *9 339,57 €*	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 258,25 €	
	Reprise d'Excédent N-2			

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement relevant du CPOM est fixée à 985 335,22 euros pour le département de l'Ardèche.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 374 134,10 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 561 201,12 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 50 000 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 82 111,26 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 31 177,84 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 46 766,76 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 4 166,66 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 82 111,26 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-137

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS) relevant du CPOM conclu avec l'association « FOYERS DE L'OISEAU BLEU » pour l'année 2026

La Directrice Régionale de l'Economie de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'EAU VIVE », géré par l'association « FOYERS DE L'OISEAU BLEU » et fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue la 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement « L'EAU VIVE » le 31 décembre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association « FOYERS DE L'OISEAU BLEU » et l'État pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (n° CPOM : 20231219 2 07 001) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 3 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 25 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 40 places d'hébergement d'insertion ;
- 10 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement « L'EAU VIVE » relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association « FOYERS DE L'OISEAU BLEU », est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 174,00 €	1 026 491,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	755 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	180 317,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	909 869,54 €	1 026 491,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	50 773,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		40 848,46 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 909 869,54 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 40 848,46 euros, au titre de la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2024 ;

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 363 947,82 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 545 921,72 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 75 822,46 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 30 328,98 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 45 493,48 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 79 226,50 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter

de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

signé

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n°2026-136

Portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS), relevant du CPOM conclu avec l'association SOLEN pour l'année 2026

La Directrice Régionale de l'Economie de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 02 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de M. Etienne GUYOT, Préfet de région, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLEN et fixant sa capacité à 57 places ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes établi pour l'année 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement SOLEN le 31 octobre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'association SOLEN et l'État pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20211110 2 07 001) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 3 juin 2026 ;

Considérant la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 25 juin 2026 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 22 juin 2026 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;

- 24 places d'hébergement d'urgence ;
- 20 mesures d'accompagnement social hors hébergement ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget de l'établissement relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré par l'association SOLEN est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 800,00 €	980 472,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	695 108,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	166 564,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	872 008,49 €	980 472,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		50 463,51 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée à l'établissement ou service relevant du CPOM est fixée à 872 008,49 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 50 463,51 euros, au titre de la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2024.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 328 803,40 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 493 205,09 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 50 000 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 72 667,37 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » : 27 400,29 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 41 100,42 euros
- « CHRS – autres dépenses » : 4 166,66 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 76 872,67 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter

de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n° 122 – 2026 du 12 novembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie **;**

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 86 – 2026 du 10 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté de nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Suppléant :

- Monsieur Jean-François FORET.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY